

Partie dans la procédure au principal

Partie requérante: Lietuvos Respublikos Seimo narių grupė

En présence de: Lietuvos Respublikos Seimas

Dispositif

- 1) L'article 148, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2017, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas une réglementation nationale, telle que celle prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 1, du Lietuvos Respublikos Ūkio subjektų, perkančių-parduodančių žalią pieną ir prekiaujančių pieno gaminiais, nesąžiningų veiksmų draudimo įstatymas Nr. XII-1907 (loi no XII-1907 de la République de Lituanie, portant interdiction de pratiques déloyales de la part des opérateurs lituaniens achetant et vendant du lait cru et faisant le commerce de produits laitiers, du 25 juin 2015, telle que modifiée par la loi du 22 décembre 2015, qui, en vue de lutter contre les pratiques commerciales déloyales, interdit aux acheteurs de lait cru de payer un prix d'achat différent à des producteurs devant être regardés comme appartenant à un même groupe au regard de la quantité journalière de lait cru vendue, de composition et de qualité identiques ainsi que livrée suivant les mêmes modalités, dans la mesure où ladite réglementation est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) L'article 148, paragraphe 4, du règlement n° 1308/2013, tel que modifié par le règlement 2017/2393, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 3, et à l'article 5 de la loi no XII-1907 de la République de Lituanie, portant interdiction de pratiques déloyales de la part des opérateurs lituaniens achetant et vendant du lait cru et faisant le commerce de produits laitiers, du 25 juin 2015, telle que modifiée par la loi du 22 décembre 2015, qui, en vue de lutter contre les pratiques commerciales déloyales, interdit à l'acheteur de lait cru de baisser, sans justification, le prix convenu avec le producteur et qui subordonne toute baisse du prix de plus de 3 % à une autorisation de l'autorité nationale compétente.

(¹) JO C 104 du 19.3.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 novembre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București - Roumanie) – SC Petrotel-Lukoil SA/Agenția Națională de Administrare Fiscală - Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili, Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

(Affaire C-68/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Taxation des produits énergétiques et de l'électricité – Directive 2003/96/CE – Article 21, paragraphe 3 – Absence de fait générateur de la taxe – Consommation de produits énergétiques dans l'enceinte d'un établissement produisant de tels produits – Article 2, paragraphe 3 – Obligation d'obtenir le classement de produits énergétiques aux fins de la fixation des droits d'accises – Taux d'imposition applicable auxdits produits – Principe de proportionnalité)

(2020/C 10/06)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Petrotel-Lukoil SA

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală - Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili, Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

Dispositif

- 1) L'article 21, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient la taxation de produits énergétiques consommés au sein de la centrale thermoélectrique de l'établissement où ils ont été fabriqués pour autant que cette consommation vise à produire des produits énergétiques en générant l'énergie thermique nécessaire au processus technologique de fabrication desdits produits. Cette interprétation est sans préjudice de l'application, en principe, de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de cette directive à la part des produits énergétiques consommés aux fins de la production d'électricité.
- 2) L'article 2, paragraphe 3, de la directive 2003/96 ainsi que le principe de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient, en l'absence d'introduction d'une demande auprès des autorités fiscales compétentes aux fins du classement au regard des droits d'accise de produits énergétiques dont le niveau de taxation n'a pas été fixé par cette directive, l'application du taux d'accise prévu pour le gazole et le maintien de ce taux, alors même qu'une décision de classement a été obtenue ultérieurement assimilant ces produits au mazout.

(¹) JO C 152 du 30.4.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 novembre 2019 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo - Espagne) – Asociación Española de la Industria Eléctrica (UNESA) (C-80/18), Endesa Generación SA (C-82/18)/Administración General del Estado, Iberdrola Generación Nuclear SAU (C-80/18 et C-82/18) et Endesa Generación SA (C-81/18), Iberdrola Generación Nuclear SAU (C-83/18)/Administración General del Estado (C-81/18 et C-83/18)

(Affaires jointes C-80/18 à C-83/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Principe du pollueur-payeur – Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité – Directive 2009/72/CE – Article 3, paragraphes 1 et 2 – Principe de non-discrimination – Financement du déficit tarifaire – Impôts auxquels sont assujetties uniquement les entreprises qui utilisent l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité)

(2020/C 10/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Asociación Española de la Industria Eléctrica (UNESA) (C-80/18), Endesa Generación SA (C-82/18), Endesa Generación SA (C-81/18), Iberdrola Generación Nuclear SAU (C-83/18)

Parties défenderesses: Administración General del Estado, Iberdrola Generación Nuclear SAU (C-80/18 et C-82/18), Administración General del Estado (C-81/18 et C-83/18)